

SCCV ADLOG GARANCIERES DIEPE	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Garancières-en- Beauce (28)
---	--	---

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION
CLASSEE**

Projet de construction d'une plateforme logistique

SCCV ADLOG GARANCIERES DIEPE

Version 1 – Juin 2023

Sur la commune de Garancières-en-Beauce (28)

Étape 7 :

AUTRES PIECES

**Pièce jointe n°15 : compatibilité du projet avec
le ou les plan(s), schéma(s) ou programme(s) et
mesures fixées associées**

SCCV ADLOG GARANCIERES DIEPE	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Garancières-en- Beauce (28)
---	--	---

Rappel : La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme est présentée en **Pièce Jointe n°4 – étape 3** (PLU, SCoT, SRADDET, ...)

1. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DU SDAGE, SAGE ET CONTRATS DE MILIEUX

1.1. SDAGE



Institué par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

Le site se trouve dans le périmètre du bassin Seine-Normandie. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de ce bassin, élaboré par le comité de bassin, a été approuvé le 23 mars 2022 pour la période 2022 - 2027.








Le SDAGE 2022-2027 comprend 5 orientations fondamentales :

- Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
- Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles
- Orientation fondamentale 4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral



Les préconisations du SDAGE, applicables au projet, sont récapitulées dans le tableau suivant, avec la justification de la compatibilité de l'installation.

Dispositions	Mesures définies dans le cadre du projet de plateforme logistique
Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	
Orientation 1-2. Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	
Disposition 1.2.5 : Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides	 Il n'y aura aucun prélèvement dans le milieu naturel généré au niveau du site.
Disposition 1.2.6 : Eviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques	 Les espaces verts seront aménagés de sortes à ne pas implanter d'espèces invasives ou exotiques.

SCCV ADLOG GARANCIERES DIEPE	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Garancières-en- Beauce (28)
---	--	---

Dispositions	Mesures définies dans le cadre du projet de plateforme logistique
Orientation 1.7. Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations	
Orientation 1.7.1 : Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente	 Le site d'étude n'est pas situé en zone inondable.
Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable	
Orientation 2.1. Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	
Disposition 2.1.1. Définir les aires d'alimentation des captages et surveiller la qualité de l'eau brute	 D'après l'ARS Centre-Val de Loire, le site se situe en dehors de tout périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un captage AEP.
Disposition 2.1.8 : Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface	
Orientation 2.4. Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	
Disposition 2.4.2 : Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	 Le terrain sera à l'équilibre déblais/remblais
Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles	
Orientation 3.1 : Réduire les pollutions à la source	
Disposition 3.1.1 : Privilégier la réduction la source des micropolluants et effluents dangereux	 Les activités du site ne seront pas de nature à générer des micropolluants.
Disposition 3.1.3 : Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques	 D'après le site Infoterre (BRGM), aucun site ou sol pollué n'est situé dans un périmètre de 5 km autour du site.
Orientation 3.2. Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	
Disposition 3.2.1 : Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux	 Les eaux usées du site seront d'ordre sanitaire uniquement. Les eaux usées sanitaires seront traitées via un assainissement autonome sur site, type filtre compact. Il n'y aura pas de rejet d'eaux usées industrielles sur le site. Les eaux pluviales de ruissellement, susceptibles d'être polluées, seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le bassin.
Disposition 3.2.2 : Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme	 L'imperméabilisation du sol sera limitée au strict nécessaire. Le stationnement des véhicules sera assuré sur l'unité foncière et correspondra aux besoins de la construction. Les parkings VL et PL seront dimensionnés

SCCV ADLOG GARANCIERES DIEPE	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Garancières-en- Beauce (28)
---	--	---

Dispositions	Mesures définies dans le cadre du projet de plateforme logistique
	<p>selon les besoins liés à l'exploitation du site, notamment pour éviter tout stationnement à l'extérieur du site.</p> <p>L'attente, le stationnement et les manœuvres des véhicules seront entièrement contenus dans l'emprise foncière. Le projet ne présentera pas de cul de sac.</p> <p>Les voiries internes seront réalisées suivant un gabarit et une portance adaptés au type de véhicules et au trafic généré.</p>
Orientation fondamentale 4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique	
Orientation 4.3. Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	
Disposition 4.3.2 : Réduire la consommation d'eau potable	 Il n'y aura pas de procédé industriel au niveau du site et donc absence de production d'eau industrielle. Les besoins en eau seront limités aux besoins sanitaires et essais réseau incendie. L'arrosage des espaces verts sera limité au strict nécessaire avec implantation d'espèces adaptées.
Disposition 4.3.3. Réduire la consommation en eau des entreprises	
Orientation 4.6. Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux	
Disposition 4.6.2 : Modalités de gestion de la nappe de Beauce	 Il n'y aura pas de prélèvement d'eau dans le cadre du projet et les eaux usées seront traitées via un assainissement autonome sur site, type filtre compact.
Disposition 4.6.3 : Modalités de gestion de l'Albien-néocomien captif	

Le projet sera compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022 – 2027.

1.2. SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le site est implanté dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés, qui a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 11 juin 2013.

Au regard de l'état des lieux/diagnostic du territoire de la nappe de Beauce, la commission locale de l'eau a défini quatre enjeux qui ont guidé les travaux d'élaboration du SAGE :

- la gestion quantitative de la ressource pour satisfaire tous les usages,
- la restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- la protection des milieux naturels,

SCCV ADLOG GARANCIERES DIEPE	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Garancières-en- Beauce (28)
---	--	---

- la prévention et la gestion des risques de ruissellement et d'inondation.

Le SAGE comporte un règlement définissant des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable). Les principales règles applicables au projet, sont récapitulées dans le tableau suivant, avec la justification de la compatibilité de l'installation.

Dispositions	Mesures définies dans le cadre du projet de plateforme logistique
Objectif spécifique n°1 : Gérer quantitativement la ressource	
Disposition n°1 : Gestion quantitative de la ressource en eau souterraine	☺ Il n'y aura aucun prélèvement dans le milieu naturel généré au niveau du site.
Objectif spécifique n°2 : Assurer durablement la qualité de la ressource	
Disposition n°13 : Etude pour une meilleure gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement <i>Mettre en œuvre des systèmes de gestion alternatifs des eaux pluviales</i>	☺ Les eaux pluviales seront gérées sur le site. Les eaux de ruissellement potentiellement polluées seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet. Les eaux pluviales seront infiltrées sur site.
<i>Limiter l'impact des nouveaux forages sur la qualité de l'eau.</i>	Non concerné Aucun forage ne sera créé dans le cadre du projet.
Objectif spécifique n°3 : Protéger les milieux naturels	
Disposition n°15 : Etude pour une gestion des ouvrages hydrauliques visant à améliorer la continuité écologique <i>Prévenir toute nouvelle atteinte à la continuité écologique.</i>	☺ Le projet s'insère au sein de la zone d'activités de Diepe, il ne portera pas d'atteinte à la continuité écologique.
Disposition n°18 : Protection et inventaire des zones humides <i>Protéger les zones humides et leurs fonctionnalités.</i>	☺ Le site n'est pas implanté dans une zone humide.

Le projet sera compatible avec le SAGE de la Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés.

1.3. CONTRAT DE MILIEU

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau.

La commune de Garancières-en-Beauce n'est pas concernée par un contrat de milieu.

SCCV ADLOG GARANCIERES DIEPE	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Garancières-en- Beauce (28)
---	--	---

2. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Le projet ne développera aucune activité de carrières ou d'extraction de minéraux, le site ne sera pas soumis aux schémas régionaux ou départementaux des carrières.

3. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES LIES AUX DECHETS

3.1. GESTION DES DECHETS

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'installation seront stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).

Le brûlage des déchets ou de tout produit à l'air libre sera interdit.

Les déchets et résidus de produits seront stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, seront réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

ELIMINATION DES DECHETS

La gestion des déchets sera réalisée conformément aux articles R541-43 à R541-43-1 du Code de l'Environnement et aux arrêtés du 31 mai 2021 (fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R.541-43-1 du Code de l'Environnement) et du 21 décembre 2021 (définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi des déchets énoncés à l'article R541-45 du Code de l'Environnement).

Nota : Dématérialisation de la gestion des déchets : Au 1er janvier 2022, un changement profond dans la traçabilité des déchets entre en vigueur. Initiée par la loi AGECE, cette réforme a pris forme avec la publication de plusieurs textes en 2021. Ainsi, tout producteur, exportateur, collecteur, transporteur, négociant, courtier, exploitant d'installation de transit, regroupement, traitement de déchets dangereux

<p align="center">SCCV ADLOG GARANCIERES DIEPE</p>	<p align="center">DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i></p>	<p align="center">Commune de Garancières-en- Beauce (28)</p>
---	---	---

ou POP devra transmettre par téléservice au Ministre chargé de l'environnement les informations contenues dans le registre déchets. De la même manière, les bordereaux de suivi des déchets devront être réalisés sur la plateforme TrackDéchets.

La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, base de données électronique centralisée dénommée « système de gestion des bordereaux de déchets ».

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

3.2. CONFORMITE AUX PLANS D'ELIMINATION

La Loi NOTRe du 7 août 2015 a transféré aux Régions l'ensemble de la compétence de planification en matière de déchets (non dangereux, dangereux, inertes) qui nécessite d'élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Le PRPGD est intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) dont il constitue la dimension déchets.

Le PRPGD a pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par les parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets, visant à atteindre les objectifs nationaux de la politique de valorisation des déchets qui ont été adoptés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Centre-Val de Loire a été adopté en juin 2019. Il est opposable à toutes les décisions publiques prises en matière de déchets, d'autorisation environnementale ou d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les orientations du PRPGD sont définies sur la base des implications de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (TECV). Cette loi a renforcé les objectifs nationaux en matière de prévention et de gestion des déchets, et le plan régional doit en décliner les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités régionales. La hiérarchie des modes de traitement des déchets reste en vigueur, à savoir privilégier dans l'ordre :

- La préparation en vue de la réutilisation,
- Le recyclage,
- Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- L'élimination.

Les principaux nouveaux objectifs repris à l'article L.541-1 du code de l'environnement, sont :

- La réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés et de déchets d'activités économiques, notamment de ceux issus du secteur du bâtiment et des travaux publics,
- Une progression dans le tri à la source des déchets organiques pour le service public, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets,
- L'augmentation de la quantité de déchets valorisés sous forme de matière et organique,
- L'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques,
- La valorisation sous forme de matière des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics,
- La diminution des capacités annuelles de stockage des déchets non dangereux,
- La progression de la tarification incitative.

SCCV ADLOG GARANCIERES DIEPE	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Garancières-en- Beauce (28)
---	--	---

Les différentes orientations du PRPGD Centre-Val de Loire et les recommandations associées sont répertoriés dans le tableau suivant :

Orientations PRPGD Centre-Val de Loire
Prévention des déchets
Réduire la production de DMA de 10% en 2020, et de 15% en 2025 (par rapport à 2010)
Prévention des déchets des activités économiques <ul style="list-style-type: none"> - Tendre vers une réduction des quantités de déchets des activités économiques de 10% entre 2010 et 2031 - Réduire les quantités de déchets du bâtiment et des travaux publics de 10% entre 2010 et 2025 - Réduire significativement les gisements de déchets dangereux
Déchets du bâtiment et des travaux publics
Réduire les quantités de déchets du bâtiment et des travaux publics de 10% entre 2010 et 2025

L'exploitant portera une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets engendrés par son activité.

Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée.

La gestion des déchets du site sera compatible avec le PRPGD Centre-Val de Loire.

<p align="center">SCCV ADLOG GARANCIERES DIEPE</p>	<p align="center">DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i></p>	<p align="center">Commune de Garancières-en- Beauce (28)</p>
---	---	---

LOI N°2015-992 DU 17 AOUT 2015 RELATIVE A LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE (TECV)

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte définit les objectifs communs pour réussir la transition énergétique, renforcer l'indépendance énergétique et la compétitivité économique de la France, préserver la santé humaine et l'environnement et lutter contre le changement climatique. Elle repose sur 5 principes fédérateurs que sont la création d'emplois, la baisse des factures, l'objectif climat, la santé et la qualité de vie et zéro gaspillage.

La LTECV présente 6 secteurs clés de la transition énergétique :

- Bâtiment : réduction de la consommation d'énergie dans le bâtiment et l'espace public,
- Mobilité durable : diminution des émissions de gaz à effet de serre et des pollutions liées aux transports,
- Energie propre : production d'énergies renouvelables locales,
- Economie Circulaire : développement de la gestion durable des déchets,
- Démocratie participative : promotion de l'éducation à l'environnement, de l'écocitoyenneté et mobilisation des acteurs locaux,
- Biodiversité.

Pour atteindre ses objectifs, la loi cherche à mobiliser 3 classes d'acteurs de la société (entreprises, territoires et citoyens).

La transition vers l'économie circulaire est désormais reconnue comme l'un des piliers du développement durable. Il s'agit de passer d'un modèle économique actuel « linéaire » (extraire, produire, consommer, jeter) à un modèle « circulaire » intégrant l'ensemble du cycle de vie des produits, dès leur production écoconçue, pendant leur phase de consommation, et jusqu'à la gestion des déchets. Comme l'indique la LTECV, la politique de prévention et de gestion des déchets constitue l'un des piliers essentiels de la transition vers l'économie circulaire. Elle encourage la lutte contre les gaspillages, la réduction des déchets à la source, leur tri et leur valorisation.

Ainsi, concernant la gestion des déchets, la LTECV fixe les principaux objectifs suivants :

- Le découplage progressif entre la croissance économique et la consommation de matières premières.
- La réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020.
- Le recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025 (Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique...)
- La valorisation sous forme de matière de 70% des déchets du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020.
- La réduction de 50% à l'horizon 2025 des quantités de déchets mis en décharge. L'encadrement de cette réduction sera notamment réalisé à travers les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets.

SCCV ADLOG GARANCIERES DIEPE	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Garancières-en- Beauce (28)
---	--	---

Dans le prolongement de la loi sur la transition énergétique, et en complément de l'obligation sur le tri et la valorisation des emballages professionnels (Art. R 543-66 à 72 du code de l'Environnement), le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 oblige depuis le 1er juillet 2016 au tri à la source et à la valorisation de 5 flux de déchets (Art. D 543 à 287 du code de l'Environnement) : papier/carton, métal, plastique, verre et bois.

Sont concernés : tous les producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations, collectivités...) :

- Qui sont collectés par un prestataire privé ;
- Ou qui sont collectés par le service public des déchets et qui génèrent plus de 1 100 litres/semaine de déchets (tous déchets confondus), seuls ou à plusieurs, sur une même implantation (par exemple, un immeuble tertiaire ou une galerie commerciale).

L'exploitant portera une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets non dangereux engendrés par son site. Le tri permettra d'optimiser la collecte de ces déchets.

Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée.

Une attention particulière sera également portée sur la gestion des déchets lors de la phase chantier : notamment sur le tri des déchets générés par les travaux du BTP ainsi que sur la prévention des pollutions et des nuisances.

Lorsque c'est possible, les déchets générés par l'activité seront envoyés vers des filières de valorisation/recyclage.

4. COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME D'ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION AUX NITRATES D'ORIGINES AGRICOLES

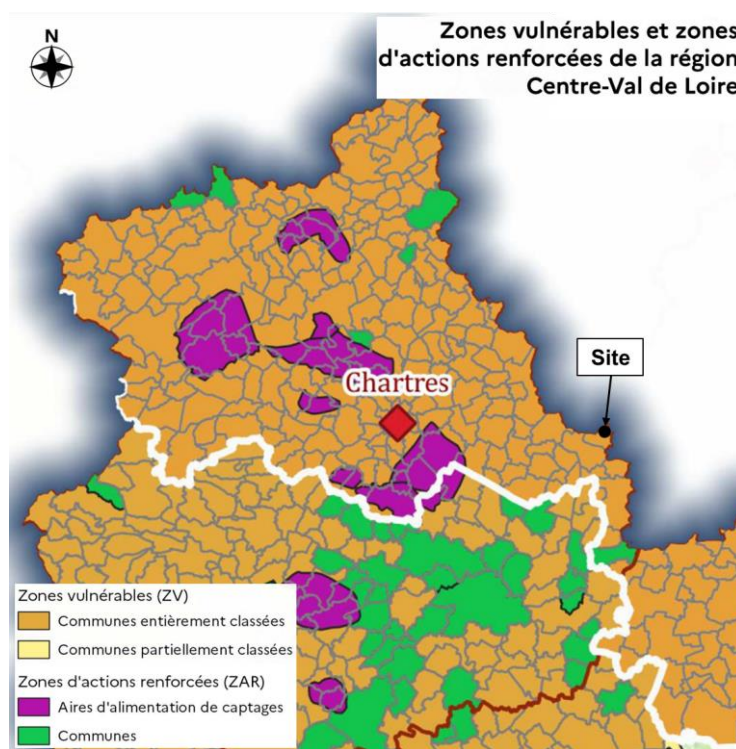
La directive dite « nitrates » adoptée en 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates d'origine agricole. En application de cette directive, des zones vulnérables aux pollutions sont désignées, et des programmes d'actions sont définis et rendus obligatoires sur ces zones vulnérables.

Pour rappel, la commune de Garancières-en-Beauce est localisée dans le bassin hydrographique Seine-Normandie. Les exploitants agricoles de parcelles en zones vulnérables de la région Centre-Val de Loire doivent appliquer les programmes d'actions suivants :

- Le PAN (Programme d'Actions National) arrêté le 19 décembre 2011, modifié par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017.
- Le PAR (Programme d'Actions Régional) Centre-Val de Loire, arrêté le 28 mai 2014 et modifié par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018.

La commune de Garancières-en-Beauce est classée en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole (cf. figure ci-dessous).

SCCV ADLOG GARANCIERES DIEPE	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i>	Commune de Garancières-en-Beauce (28)
---	--	--



L'exploitant du site ne sera pas un exploitant agricole et il n'y aura pas d'emploi ou de stockage de nitrates dans le cadre des activités. Il ne sera pas tenu d'appliquer les Plans d'Actions Nationaux ou Régionaux mentionnés ci-dessus du fait des activités prévues.

De manière générale, toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions du sol et du sous-sol : activités conduites sur dalles imperméabilisées, stockages des éventuels produits dangereux en quantités limitées sur rétention, rétention sur site des éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

Le projet sera compatible avec les Programmes d'Actions National et Régional pour la protection des eaux contre la pollution aux nitrates d'origines agricoles.

5. PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA)

Les actions présentées par le PPA définissent les objectifs permettant de ramener et/ou de maintenir, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants ainsi que les zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être, les niveaux de concentrations en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), codifié dans le Code de l'environnement (articles L222-4 à L222-7) constitue un outil local important de la lutte contre la pollution atmosphérique.

La région Centre-Val de Loire dispose de 2 PPA :

- PPA de l'agglomération orléanaise,
- PPA de l'agglomération tourangelle.

La commune de Garancières-en-Beauce n'est pas comprise dans le périmètre d'un PPA de la région Centre-Val de Loire.

<p align="center">SCCV ADLOG GARANCIERES DIEPE</p>	<p align="center">DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°15 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes</i></p>	<p align="center">Commune de Garancières-en- Beauce (28)</p>
---	---	---

6. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Le Plan Climat Air Energie Territorial est un programme d'actions qui vise à limiter l'impact du territoire sur le changement climatique. Obligation réglementaire de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (2015), il a pour objectif de :

- Réduire de 75% les émissions de Gaz à Effet de Serre du territoire d'ici 2050 ;
- Diminuer de moitié les consommations énergétiques d'ici 2050 ;
- D'atteindre 32% de production d'énergies renouvelables à l'horizon 2030

Dans le département de l'Eure-et-Loir, la communauté de commune Cœur de Beauce est concernée par l'obligation d'élaborer un PCAET.

Le lancement de la démarche Plan Climat Air Energie Territorial a été validé en conseil communautaire le 6 novembre 2017.

Le PCAET définit à l'échelle du territoire les actions à mettre en place pour atteindre les objectifs fixés. Pour cela, il vise deux enjeux :

- l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, pour diminuer l'empreinte écologique du territoire et notamment son impact sur le changement climatique ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique, afin de réduire sa vulnérabilité.

Les objectifs du PCAET Eure-et-Loir sont :

- Diminuer la consommation d'énergie,
- Réduire l'émission de gaz à effet de serre,
- Augmenter la production d'énergie renouvelable,
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques,
- Adapter le territoire face aux effets du dérèglement climatique. Les questions

Les principaux constats du diagnostic et enjeux stratégiques euréliens ont identifiés que les deux principaux secteurs consommateurs d'énergie du territoire sont :

- Parc bâti résidentiel et tertiaire (46%)
- Mobilité & Transports (32%)

Les principaux enjeux stratégiques à mettre en place sont :

- Réhabilitation prioritaire du parc ancien énergivore,
- Structurer la filière de la rénovation,
- Changement des systèmes de chauffage les plus émetteurs,
- Limiter les consommations, les émissions de gaz à effet de serre et de polluants liées aux déplacements des habitants du territoire.

Après un temps de concertation avec les acteurs du territoire, le diagnostic pourra être consolidé afin d'émettre les premières pistes stratégiques avant l'élaboration d'un plan d'actions.